

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_ DU 17 septembre 2021 PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE PÉPINIÈRE PAR LE DOMAINE DE CHAPELAN SUR LA COMMUNE DE PUSIGNAN

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - livre II - titre ler et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 - 32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-12-00009 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27/01/2016 modifiant les seuils de la nomenclature eau pour la zone de répartition des eaux des couloirs de l'est lyonnais,

VU la demande présentée le 29 avril 2021 par le Domaine de CHAPELAN, complétée le 15 juillet 2021, soumis au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la réponse du 16 septembre 2021 à l'échange contradictoire sur les prescriptions,

CONSIDERANT le plan de gestion des eaux en vigueur sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'est lyonnais,

CONSIDERANT que le plan de gestion de la ressource en eau définit des volumes maximum prélevables dans les nappes souterraines,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire les impacts quantitatifs et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

Article 1: Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Domaine de CHAPELAN, sis allée du Rhône 69320 FEYZIN, est autorisé à effectuer des travaux de forage sur la commune de PUSIGNAN.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescription s générales
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration nouveau forage	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Déclaration prélèvement maximum en eaux souterraines de 50.000m3/an pendant la fermeture du réseau SMHAR de novembre à février avec des pompages d'appoint possibles de mars à octobre	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°	Déclaration débit de pompage <8m3/h	arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié
Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		modific

Article 2: Nature des travaux

La société DOMAINE DE CHAPELAN déplace sa pépinière (spécialisée dans la production de végétaux en conteneurs) actuellement implantée sur la commune de Feyzin vers la commune de Pusignan. Cela se traduit par l'aménagement d'une zone de 19,6 ha pour l'implantation de bâtiments, d'ateliers (rempotage, réparation, etc.), d'une plateforme logistique, de multichapelles en polycarbonate ou en plastique, de tunnels d'hivernage en bâche plastique et de planches extérieures pour cultiver des plantes en pots. Le reste de l'opération est affecté aux espaces verts, aux voiries, à la gestion de l'irrigation (création de deux bassins de rétention et d'un forage en nappe) et à la gestion des eaux pluviales (création d'un bassin et de noues/tranchées d'infiltration).

L'irrigation des terres cultivées est assurée par :

- la récupération de l'ensemble des eaux pluviales des toitures du site et leur stockage dans deux bassins de rétention étanches ;
- l'achat d'eau auprès du réseau agricole (SMHAR) de début mars à fin octobre éventuellement complétée par le forage qui sera créé sur site (objet du présent arrêté);
- lors de la fermeture du réseau de distribution du SMHAR (entre novembre et février, soit quatre mois dans l'année), l'exploitation de la ressource en eau souterraine via le forage.

Le projet prévoit la création d'un forage de 40 m de profondeur dans la nappe des alluvions fluvioglaciaires du couloir de Meyzieu, présente au droit du site. L'ouvrage est dimensionné pour ne capter que les alluvions fluvio-glaciaires et en aucun cas capter la molasse.

La localisation du projet et du forage est présentée en annexe 1.

Article 3: Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4: Prescriptions générales

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône (service eau et nature) est informée de la date de démarrage de travaux au moins 10 jours à l'avance, et de la date de fin des travaux.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, l'implantation de l'ouvrage est telle qu'aucune installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines n'est située à proximité du point d'implantation, en particulier :

 l'ouvrage est implanté à plus de 200 m de toute décharge ou installation de stockage des déchets ménagers ou industriels, à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, et à plus de 35 m de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits phytosanitaires ;

- l'ouvrage est situé à plus de 2 m des voies ferrées, sous réserve de réception d'autres préconisations à proximité des voies ferrées lors de la demande des DICT;
- l'ouvrage est définitivement implanté sur la base des plans disponibles et des résultats des DICT, et en écartant toute implantation présentant un risque de percement de réseau.

La tête de l'ouvrage est protégée par des buses béton jointives et étanches entre le terrain naturel et 1 m de profondeur. Le tube de forage dépasse de + 0,5 m par rapport au fond du regard béton (pour être en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003).

Les buses sont coiffées d'un regard étanche et cadenassé. L'ouvrage débouchant dans une chambre de visite, la dalle bétonnée de 3 m² qui permet d'éviter toute risque d'infiltration des eaux pluviales, n'est pas obligatoire (cf. arrêté du 11 septembre 2003).

L'ouvrage fait l'objet d'un développement / nettoyage par pompage jusqu'à l'obtention d'une eau claire. Les eaux de purge sont rejetées sur site.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Sous réserve de l'article 5, le pompage est actif environ 4 mois de l'année (de novembre à février), lorsque le réseau de distribution du SMHAR est fermé. Par ailleurs, l'eau du forage permet de compléter l'achat d'eau du SMHAR de début mars à fin octobre si nécessaire, lorsque la récupération dans les bassins de rétention (amont et aval) des eaux pluviales ne suffit pas à l'irrigation des terres.

<u>Article 5</u>: Phasage mise en place du forage et développement

La société DOMAINE DE CHAPELAN est autorisée à réaliser son forage et procéder aux différents tests pour essai. En revanche, le prélèvement ne pourra débuter qu'APRES la validation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau révisé et la disponibilité de volume prélevable sur le couloir de MEYZIEU. La DDT notifiera au DOMAINE DE CHAPELAN le volume prélevable.

Article 6: Mesures de surveillance

Phase travaux:

La surveillance du chantier est assurée par le DOMAINE DE CHAPELAN, accompagnée de son équipe de maîtrise d'œuvre et de la société de forage.

Phase développement :

Les installations ou ouvrages servant au prélèvement d'eau doivent être équipés d'un DISPOSITIF DE MESURE ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés (article L.214-8).

Ce dispositif est obligatoirement un compteur volumétrique en cas de prélèvement par pompage.

L'article R214-58 du Code de l'Environnement indique : "l'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les volumes prélevés ;
- Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- L'usage et les conditions d'utilisation ;
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater;
- Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage."

Le préleveur doit fournir à la DDT du Rhône, chaque année, le bilan annuel de son prélèvement en indiquant les informations suivantes :

- Nom, Prénom,
- n° dossier cascade ou n° dossier démarche simplifiée,
- relevé index, date de relevé,
- prélèvement de l'année en m³/an.

Article 7: Mesure sécheresse

Des mesures temporaires d'encadrement des usages de l'eau peuvent être prises par arrêté préfectoral consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DDT du Rhône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de PUSIGNAN où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de PUSIGNAN et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

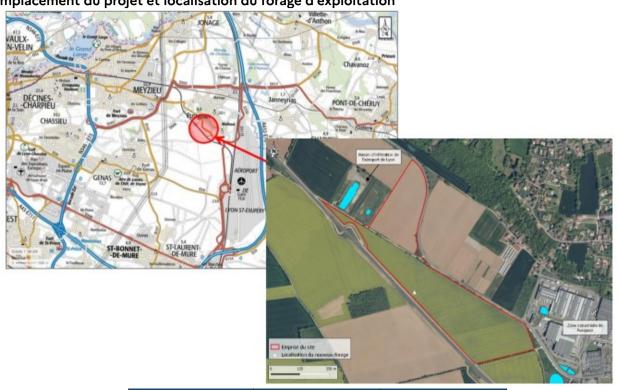
Article 15: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont copie est adressée à la mairie de PUSIGNAN chargée de l'affichage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires Signé L'adjoint au chef du Service Eau et Nature Denis FAVIER

ANNEXE 1 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_ DU 17 septembre 2021 portant déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour le projet d'implantation d'une pépinière par le Domaine de Chapelan sur la commune de PUSIGNAN

Emplacement du projet et localisation du forage d'exploitation



Ouvrage	X (Lambert 93) m	Y (Lambert 93) m
Forage	859927,69	6518499,66

